

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 avril 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 2820)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CF21

présenté par

M. Le Fur, M. Brun, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, M. Bazin, Mme Beauvais,
Mme Bonnivard, M. Cattin, M. Cinieri, M. Ciotti, Mme Corneloup, Mme Dalloz, Mme Duby-
Muller, M. Di Filippo, M. Gosselin, M. Hetzel, Mme Lacroute, M. Leclerc, M. Lurton, M. Masson,
M. Perrut, M. Quentin, M. Rolland, M. Saddier et M. Sermier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

I. – Les entreprises visées par les mesures de fermetures administratives résultant de l'application des arrêtés des 14 et 16 mars 2020 sont exonérées d'impôts sur les sociétés, d'impôt sur le revenu et de toutes les contributions et cotisation sociales d'origine légale ou conventionnelle pendant la période de confinement.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En vertu des arrêtés des 14 et 16 mars 2020 nombre d'établissements se sont vu interdire l'accueil du public à savoir notamment :

- les magasins de vente et centres commerciaux, sauf pour leurs activités de livraison et de retraits de commandes et ceux visés dans l'annexe I de l'arrêté du 16 mars 2020 ;
- les restaurants et débits de boissons, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le « room service » des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat ;
- les salles de danse et salles de jeux ;
- les établissements sportifs couverts ;

- les musées ;
- les établissements de plein air ;
- les établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, les centres de loisirs sans hébergement.

Il résulte pour ces commerces et ces entreprises un arrêt total des activités et donc des rentrées financières nulles alors que les charges courantes (intérêts d'emprunts, loyers, fourniture d'énergie et d'eau, primes d'assurances) continuent d'être exigibles.

Si le Gouvernement a entendu prendre en compte les contraintes financières de ces entreprises en annonçant un report de charge, il apparaît aujourd'hui clairement que ce dernier ne sera pas suffisant si nous voulons éviter des cessations d'activité massives dans ces secteurs.

L'objet du présent amendement est donc d'exonérer d'impôts sur les sociétés, et de toutes les contributions et cotisation sociales d'origine légale ou conventionnelle les entreprises visées par les mesures de fermetures administratives résultant de l'application des arrêtés des 14 et 16 mars 2020 afin de soutenir efficacement ces entreprises et de limiter autant que faire se peut les cessations d'activité.